



Règlement intérieur

Rugby Club du Beausset

Préambule

Notre club est un lieu de vie et d'apprentissage du rugby dans lequel chacun a des droits et des devoirs. C'est un endroit privilégié de convivialité, d'écoute et de dialogue où l'on doit respecter les autres, travailler ensemble en harmonie pour le bien du club et apprendre à se connaître en tenant compte des différentes personnalités de tous les membres.

Chaque membre doit être accueilli avec ses différences et respecté dans son intégrité physique et morale. Le respect et la courtoisie sont des éléments indispensables en toutes circonstances.

Gestes, paroles ou comportements déplacés ne sont pas admis au RCB .

Ce règlement intérieur contribue à l'instauration entre toutes les parties intéressées (joueurs, parents, éducateurs et dirigeants) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au sport.

1. Dispositions générales

Art. 1.1

Tout licencié au club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement .

Art. 1.2

Le Comité Directeur gère les actions du club sous l'autorité du Président.

Art. 1.3

Chaque réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Art. 1.4

Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

2. Cotisations et licences

Art.2.1

Un dirigeant, un arbitre, un entraîneur, un éducateur ou un joueur ne peut participer aux activités du club que s'il est à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale et mise en œuvre à compter de chaque début de saison.

La cotisation annuelle comprend la licence FFR et l'adhésion au RCB . Le montant de la cotisation est révisable tous les ans par le Comité Directeur du club.

Art.2.2

La cotisation de l'année sportive en cours doit être obligatoirement acquittée en totalité dans le mois

suivant son adhésion au club, avec la possibilité d'échelonner les paiements. Si ce n'est pas le cas, le joueur n'aura plus accès ni aux entraînements ni aux matchs.

Pour un joueur déjà licencié et arrivé en cours de saison, seul le paiement de l'adhésion au RCB devra être acquittée dans le mois suivant son arrivé au club.

Art.2.3

Tout licencié voulant quitter le club doit être à jour de sa cotisation annuelle.

3. Entraînements et compétitions

Art.3.1

L'association, grâce à son école de rugby, est amenée à accueillir de nombreux mineurs (se reporter au règlement intérieur annexe de l'école de rugby du RCB.)

Art.3.2

Tout joueur mineur adhérent à l'école de rugby doit être en possession de sa licence délivrée par la FFR pour la saison en cours et être à jour de la cotisation d'adhésion exigée par l'association. Le dossier d'inscription, comprenant également les autorisations parentales du droit à limage et de transport ainsi que l'autorisation de soins, doivent être totalement instruites et signées par les responsables légaux du joueur.

Les horaires d'entraînement sont établis en début de saison pour chacune des catégories d'âge que le RCB a inscrit auprès de la FFR.

Art.3.3

La présence à tous les entraînements est obligatoire, sauf cas de force majeure justifié (motif professionnel, déplacement, raisons familiales, ...). Il sera tenu compte en priorité de l'assiduité, de la régularité et de l'application à l'entraînement pour la composition des équipes.

Art.3.4

Les entraîneurs ou dirigeants feront connaître en temps opportun la composition des équipes ainsi que les heures de rendez-vous et les modalités de déplacement.

Art.3.5

Les déplacements seront effectués en groupe sous la conduite des dirigeants et des entraîneurs, les membres et joueurs devant être ponctuels aux lieux et heures de rendez-vous fixés.

Art.3.6

Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Art.3.7

Tous les membres devront être ponctuels aux lieux et heures de rendez-vous fixés. Dans un souci d'aide à l'organisation des entraînements et des compétitions, et par respect pour les éducateurs et les membres du Bureau, chaque membre se doit de justifier ses absences ou retards auprès de son éducateur.

Les absences et retards répétés et non justifiés pourront faire l'objet de sanctions.

Art.3.8

Tout joueur doit, en déplacement, rester à la disposition de l'entraîneur.

Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Art.3.9

Tout joueur doit porter les vêtements fournis par le RCB suivant les règles fixées par l'éducateur ou l'entraîneur.

Art.3.10

Tout membre du club s'interdit de formuler des insultes à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse et du public. La critique est acceptée si elle est formulée de façon constructive et en dehors du terrain.

Art. 3.11

En toutes circonstances tout membre du club en est l'ambassadeur, il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables en respectant la charte éthique du RCB .

Art.3.12

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a la qualité pour intervenir auprès de l'arbitre.

Tout Joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourra être convoqué par la Commission de Discipline du Club.

Art.3.13

Tout membre mandaté pour assurer un encadrement doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence. (penser aux conséquences du manque d'encadrement sur un terrain ...)

Art.3.14

Un dirigeant ou un éducateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club et s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et équipements non personnels en sa possession concernant le club.

4 .Tenues sportives

Art.4.1

L'obtention de la licence annuelle donne droit à une paire de chaussettes et à un short que le licencié à obligation de porter lors des matches. Il est responsable de leur entretien. En cas de perte, de vol ou de dégradation, il doit se rééquiper à ses frais auprès du RCB.

Art.4.2

Pour les matches, les maillots du RCB sont mis à disposition des joueurs pour les rencontres et sont entretenus par le club, dont ils restent la propriété.

Art.4.3

Si le club fournit un équipement sportif à une équipe (parkas, sweats, polos, joggings, sacs, ...), tous les joueurs de cette équipe ont obligation de le porter et de le mettre en valeur lors de leurs activités au titre du club, à domicile comme en déplacement lors des matches à l'extérieur. L'entretien de ces équipements est à la charge de chaque récipiendaire.

Art.4.4

Pour les entraînements, libre à chacun de porter la tenue adéquate.

5. Locaux – matériels - infrastructures

Art.5.1

Les locaux utilisés par les membres (vestiaires, douches, toilettes, locaux à matériels, terrain, club house ...) doivent être tenus dans un état de propreté exemplaire au sein du club du Beausset comme à l'extérieur. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art.5.2

La même règle s'applique aux matériels mis à la disposition des membres par le club (maillots, ballons, matériel d'entraînement, ou autre). Chaque membre devra en outre aider au rangement de ce matériel qui est sous la responsabilité des éducateurs.

Art.5.3

Tout membre s'engage, au plus tard en fin de saison, à restituer tout matériel appartenant au club dont il aurait pu avoir la garde où la jouissance.

Art.5.4

Toute dégradation ou le non-respect des lieux et/ou de ses occupants sera soumise à sanction disciplinaire (voir chapitre Procédures disciplinaires).

Art.5.4

Tout véhicule stationnant temporairement à l'intérieur de l'enceinte doit pouvoir être déplacé par son propriétaire à première demande d'un dirigeant du RCB pour permettre l'accès aux véhicules de secours et aux services techniques. Il ne doit jamais entraver la circulation des piétons et l'accès aux zones de sécurité pour les secours.

Art.5.5

Le RCB ne pourra être tenu pour responsable de quelque dommage que ce soit à un véhicule stationné à l'intérieur de l'enceinte pour quelque motif que ce soit.

6 - CLUB HOUSE

Art.6.1

Le club house est notre lieu de vie associatif et il est partagé par tous les membres du club. Il fait partie des installations sportives mises à disposition du RCB par la Ville du Beausset dans le cadre d'une convention qui nous rend responsable du bon état des lieux.

Art.6.2

Il est de la responsabilité de chacun de respecter le bien commun, de laisser les lieux propres et en état de bon fonctionnement (intérieur et extérieur) et cela dans l'intérêt de tous.

Art.6.3

Sauf accord express du Président du RCB, la présence sur les lieux d'au moins un dirigeant est obligatoire et il est en charge de la meilleure utilisation des locaux et de la fermeture des locaux à l'heure prévue à l'avance.

Art.6.4

Le tarif des consommations et des repas est fixé librement par le RCB.

7 - Transports

Art.7.1

Le transport des différentes équipes vers les lieux de rencontres peuvent être des moyens de transports collectifs et/ou individuels.

Seules les personnes licenciées ou titulaires d'une carte de dirigeant délivrée par la FFR, sont autorisées à accompagner les joueurs lors des déplacements, selon les circonstances et dans la limite des places

disponibles dans le car. Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel, le déplacement se fait sous la responsabilité de l'intéressé et dans le cadre de son contrat d'assurance automobile.

Pour le transport des licenciés mineurs se reporter au Règlement Annexe de l'école de Rugby du RCB (Art .17).

Art.7.2

Les règles absolues de bon comportement dans le bus sont :

- Je respecte le chauffeur.
- Je ne fume pas.
- Je ne bois pas d'alcool.
- Je n'utilise pas d'allumettes ou de briquet.
- Je ne jette pas de projectiles.
- Je ne joue pas avec la nourriture et la boisson.
- Je ne touche pas aux dispositifs de sécurité sans raison.
- Je ne détériore pas le matériel.
- Je ne laisse rien dans les soutes, sanitaires et autres espaces de rangement.
- Je jette mes déchets dans les contenants prévus à cet effet et je laisse ma place en parfait état de fonctionnement et de propreté, comme je les ai trouvés en arrivant.

8 - Accidents

Art.8.1

En cas de blessure, tout licencié doit faire sous 48 heures une déclaration d'accident fournie par un de ses dirigeants en précisant le lieu, date et nature des lésions. Celle-ci doit être renvoyée à l'assurance de la FFR dans les meilleurs délais ou à la compagnie d'assurance privée.

Art.8.1

Pendant les entraînements ou les compétitions tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser l'entraîneur et/ou un dirigeant du club et se faire examiner par un médecin.

Art.8.2

Tout joueur ne peut reprendre après blessure son activité sportive sans l'avis du médecin et après avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club de la décision de reprise.

Art.8.3

Pour les licenciés mineurs se reporter au Règlement Annexe de l'école de Rugby du RCB (Art 14).

9 - Entraîneurs, éducateurs et assistants éducateurs

Art.9.1

Les éducateurs, entraîneurs, assistants éducateurs d'équipes de jeunes sont nommés par le Comité Directeur, sur propositions des éducateurs, de la Commission Sportive, du responsable de l'école de rugby ou sur candidature spontanée.

Art.9.2

Tout éducateur ou entraîneur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été

confiée dans le cadre des objectifs du projet sportif.

Le projet sportif est mis en place par la Commission Sportive et adopté par le Comité Directeur.

Art.9.3

Tout éducateur ou entraîneur, par son comportement, est un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité, il se doit d'être un modèle à l'image de la charte définie par la Commission Éthique.

Art.9.4

Tout entraîneur et éducateur doit après chaque match:

- Restituer les licences utilisées.
- Remettre, au secrétariat du club, la feuille de match le jour même ou le lendemain du match au plus tard.

Pour les éducateurs des équipes de jeunes évoluant le week-end à l'extérieur ou à domicile, noter le résultat de son équipe ou le communiquer par courriel au secrétariat.

- Mettre les maillots au lavage.
- Organiser le rangement du matériel (Ballons, ...)

Chaque entraîneur et éducateur peut déléguer partiellement les différentes tâches citées ci-dessus, il en reste néanmoins le responsable.

Art.9.5

Les entraîneurs et les éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

A cet effet, ils recherchent et proposent au club des assistants éducateurs ou parents éducateurs par équipe.

Art.9.6

Pour les équipes de l'école de rugby, les assistants éducateurs ont pour mission d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives, logistiques et relationnelles avec le club et les autres parents ainsi que de participer activement aux rencontres du Week-end.

Art.9.7

Tout entraîneur ou éducateur ayant bénéficié d'une formation financée par le club s'engage à prendre en charge une équipe pendant les deux (2) ans suivant l'obtention de sa qualification.

10. Dédommagements

Art.10.1

Dons en nature ou numéraire de la part de personnes physiques ou morales.

Un reçu fiscal sera émis au donateur.

Toute personne mandatée par le Bureau Directeur pour effectuer une action ou représenter le RCB pourra demander un défraiement correspondant aux frais de route engagés.

Le remboursement sera effectué suivant le barème établi par la Fédération Française de Rugby (FFR).

* Il est possible de renoncer au défraiement et d'effectuer un don au club pour le montant des frais engagés. Le club est habilité à établir un reçu qui ouvre droit à une réduction d'impôts de 66% de la somme versée.

11. Responsabilités des membres et des parents

Art.11.1

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée sur le stade d'un éducateur, d'un entraîneur ou d'un dirigeant.

Les licenciés mineurs doivent arriver à l'heure aux entraînements et ne peuvent les quitter en cours sans la présence effective d'un parent ou d'une personne autorisée venant les récupérer.

Art.11.2

Toute absence de l'enfant doit être signalée à l'avance auprès du dirigeant ou de l'éducateur de la catégorie concernée. L'assiduité aux entraînements est nécessaire à la bonne cohésion des équipes.

Art.11.3

Il est exigé des jeunes joueurs une conduite exemplaire en toutes circonstances et le plus grand respect de leurs partenaires, de leurs encadrants (éducateurs, dirigeants, ...), des équipements et matériels mis à disposition, sous la responsabilité de leurs parents.

Art.11.4

Dans le cas de parents divorcés ou séparés, les responsables de l'école de rugby doivent être informés du parent en charge de l'enfant selon les décisions du jugement.

Art.11.5

L'association n'est pas responsable en cas d'accident survenu en dehors des heures d'entraînements ou des compétitions.

Art.11.6

Les parents sont tenus de laisser leur véhicule sur le parking extérieur du stade et d'amener leur enfant jusqu'au club-house à l'heure de rendez-vous, de vérifier la présence de l'éducateur, ainsi que de récupérer le joueur au club house à l'heure prévue.

Art.11.7

Une assurance complémentaire peut-être souscrite auprès de la FFR lors des inscriptions à charge financière des parents.

Art.11.8

Il est demandé aux parents de doter leur enfant de vêtements adaptés à la saison, surtout à l'issue des entraînements et autres compétitions.

Art.11.9

Les parents ne doivent pas interférer dans le travail des éducateurs lors des cours et des compétitions. Les dirigeants sont à leur disposition pour répondre à leurs interrogations.

Art.11.10

Les parents s'engagent à informer les responsables de l'école de rugby d'un changement familial, personnel... pouvant contribuer à perturber le bon fonctionnement de l'école de rugby.

12. ATTITUDES ET COMPORTEMENTS

Art.12.01

Tout membre de l'association est tenu de respecter les décisions prises par ses dirigeants ou entraîneurs. Les éventuelles demandes doivent être transmises à un entraîneur ou à un dirigeant qui les exposera à la prochaine réunion du Comité Directeur s'il ne peut y répondre lui-même.

Art.12.02

Tout membre dirigeant de l'association est tenu, en fonction de ses possibilités, d'assurer une présence active dans l'organisation des activités et manifestations de l'association.

Art.12.03

Tout membre aura, durant les manifestations et les entraînements ainsi qu'en dehors du terrain, le souci de préserver une image saine du RCB et de son sport. À ce titre, il est soumis à la réglementation des

différentes manifestations et doit accepter sans broncher les décisions des intervenants qualifiés (arbitres, dirigeants, entraîneurs, délégués, ...).

Art.12.04

Tout membre veillera à ne pas porter atteinte à l'image ou la réputation de l'association, notamment à travers les médias et réseaux sociaux, par ses actes.

À ce titre, les discussions engagées dans un groupe fermé d'un réseau social (Facebook ,Whats app, ...) ne doivent en aucun cas être publiées en dehors du support initial.

Art.12.05

Tout membre veillera à ne pas porter atteinte à l'image ou la réputation de l'association à travers des faits de violence commis à l'encontre d'un autre licencié FFR en dehors des installations.

Art.12.06

Le bon esprit et la convivialité sont de rigueur. Toute violence physique ou verbale vis à vis d'un des intervenants fera l'objet d'une sanction comme le souligne l'article de nos statuts.

Art.12.07

Les joueurs doivent avoir une hygiène de vie compatible avec l'activité de joueur de rugby. Toute détention ou usage de substances prohibées à l'occasion de toute activité de l'association entraînera une procédure disciplinaire immédiate.

Art.12.08

Tout comportement inadéquat et ne respectant pas les règles ci-dessus sera soumis à sanction disciplinaire (voir chapitre Procédures disciplinaires paragraphe 15).

13. Droits a l'image

Art.13.1

Des prises de vue des enfants seront réalisées toutes au long de l'année afin d'agrémenter des articles de presse, notre communication pour les différents événements, notre page Facebook, notre site internet et autres supports...

Pour les licenciés mineurs se reporter au Règlement Annexe de l'école de Rugby du RCB (Art .21).

Les responsables légaux s'engagent à ne pas engager de procédure à l'encontre de l'association concernant le droit à l'image.

14 . Cas particuliers

Art.14.1

Pour tous les cas non prévus par le présent document, le règlement de la F.F.R sera appliqué. A défaut, les cas particuliers seront soumis, examinés et réglés au cas par cas par le Comite Directeur.

Le présent règlement intérieur est modifiable par le Comité Directeur chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

15 . Sanctions et Procédures Disciplinaires

Art.15.1

Pour les fautes graves, les sanctions seront établies par la Commission de Discipline.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Art.15.2

POUR LES MEMBRES MAJEURS

Tout membre ne respectant pas ce règlement intérieur ou n'ayant pas une attitude en adéquation avec ce Règlement Intérieur s'expose aux sanctions suivantes qui seront prononcées par le Comité Directeur :

- avertissement (à compter de 2 avertissements une suspension peut être prononcée)
- suspension
- inéligibilité aux fonctions de dirigeant
- radiation (sans remboursement de la cotisation)

Art.15.3

POUR LES MEMBRES MINEURS

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée sur le stade d'un éducateur ou d'un dirigeant. Les licenciés mineurs doivent arriver à l'heure au stade et ne peuvent le quitter sans la présence d'un parent venant les récupérer à la fin de l'entraînement ou de la rencontre.

Les sanctions mises en place pour les membres mineurs sont les suivantes.

- avertissement verbal avec courrier aux parents
- suspension temporaire
- radiation (sans remboursement de la cotisation)

Seul le Comité Directeur est habilité par les statuts de l'association à décider de la sanction à appliquer en fonction de la gravité de la faute. Ses décisions disciplinaires sont incontestables, irrévocables et ne pourront faire l'objet d'aucun appel.

La commission de discipline est composée du responsable de l'E.D.R. (président), de l'éducateur référent de la catégorie, de deux autres éducateurs de l'E.D.R., d'un représentant du conseil d'administration.

Afin de garantir un traitement équitable, le membre de l'E.D.R. incriminé (représenté par ses représentant légaux) aura la possibilité de s'expliquer auprès de la commission et d'exposer ses arguments.

La commission de discipline rendra sa décision sous cinq jours. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'E.D.R et le non remboursement de la licence.

Règlement approuvé par le Comité Directeur du RCB en date du _____ et applicable immédiatement.

Le Président

Le Secrétaire Général

La Trésorière